

VD_OMNI PE.2024.0084 vom 3. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0084

FR: VD_OMNI PE.2024.0084 du 3 février 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0084 del 3 febbraio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar dont l'autorisation de séjour, obtenue suite à son mariage avec une ressortissante suisse, a été révoquée suite à la séparation du couple. L'union conjugale à duré moins de trois ans et aucune raison personnelle majeure ne justifie la poursuite de son séjour en Suisse. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C_145/2025 du 14 mai 2025).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

La décision attaquée révoque l'autorisation de séjour par regroupement familial du recourant, pour le motif que la vie commune avec son épouse a pris fin après moins de trois ans de mariage et que la poursuite du séjour du recourant ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures, et prononce son renvoi de Suisse.

E. 3

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissant du Kosovo, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse (cf. arrêts CDAP PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 2; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 3). Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la LEI et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

E. 4

a) Suite à son mariage avec une Suisseuse, le recourant a obtenu une autorisation de séjour afin de pouvoir vivre aux côtés de celle-ci, conformément à l'art. 42 al. 1 LEI, qui prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Désormais divorcé, le recourant ne remplit plus les conditions pour la prolongation de son autorisation de séjour pour regroupement familial au sens de cette disposition. b) L'art. 50 al. 1 LEI – dans sa teneur (qui a été modifiée depuis le 1^{er} janvier 2025) en vigueur au 19

avril 2024, applicable en l'espèce (cf. arrêt CDAP PE.2018.0454 du 23 décembre 2019 consid. 2b et 7) - prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 subsiste dans les cas suivants: (a) lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis, ou (b) si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Le 1^{er} janvier 2025 est entrée en vigueur la modification de la LEI du 14 juin 2024 (règlementation des cas de rigueur en cas de violence domestique; RO 2024 713) qui a notamment modifié la teneur de l'art. 50 LEI. En substance, les modifications portent sur le champ d'application de l'art. 50 LEI, qui est étendu aux conjoints étrangers des titulaires d'une autorisation de séjour, ainsi que sur les indices dont les autorités doivent tenir compte en cas de violence domestique, désormais mentionnés aux ch. 1 à 6 de l'al. 2. Conformément à l'art. 126g LEI, le nouveau droit est applicable aux demandes déposées en vertu de l'art. 50 LEI avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 juin 2024. La question de savoir si le nouveau droit est également applicable aux procédures pendantes devant l'autorité de recours au moment de l'entrée en vigueur peut en l'occurrence rester indécise, l'application du nouveau droit n'étant pas plus favorable au recourant. c) Selon la jurisprudence, la durée minimale de trois ans de l'union conjugale prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEI commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; TF 2C_386/2021 du 26 mai 2021). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage au sens du droit civil. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI. Dans le calcul de sa durée, il y a surtout lieu de prendre en compte la période durant laquelle les époux ont fait ménage commun d'une manière perceptible par les tiers (TF 2C_24/2013 du 3 mai 2013 consid. 2.1). Cette notion ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. A cet égard, la période durant laquelle les conjoints continuent provisoirement à cohabiter en attendant de pouvoir se constituer deux domiciles séparés ne peut pas être prise en compte dans le calcul de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, faute de vie conjugale effective (TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1; 2C_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). d) aa) En l'espèce, la durée de vie commune des époux doit être comptabilisée à partir du mariage (qui a eu lieu en Suisse), à savoir le 20 août 2019, ce qui n'est pas contesté. bb) Pour retenir que l'union conjugale a pris fin en mai 2022, et au plus tard le 27 juillet 2022, l'autorité intimée s'est fondée sur les éléments suivants: - lors de son audition du 14 avril 2023 par le SPOP, B._____ a indiqué être séparée du recourant depuis le mois de mai 2022; - dans un courrier électronique du 9 août 2022, B._____ a informé la gérance en charge du domicile conjugal qu'ayant entamé une procédure de divorce, elle était à la recherche d'un appartement; - il ressort du jugement de divorce rendu par la Présidente du Tribunal civil le 15 février 2023 que selon décision du 27 octobre 2022, l'assistance judiciaire octroyée aux époux portait effet, respectivement dès le 20 juillet 2022 pour B._____ et dès le 27 juillet 2022 pour le recourant. A l'appui de son recours, A._____ soutient que B._____ et lui vivaient encore ensemble en mai 2022 et ne se sont séparés au plus tôt qu'en octobre 2022. Il fait valoir qu'il ressort de la requête commune en divorce que B._____ et lui ont déposée les 7 et 12 octobre 2022

que B. _____ était alors encore domiciliée au domicile conjugal et qu'elle déménagerait dans le futur afin de lui laisser l'appartement. Il soutient que dans le cas où les conjoints se seraient véritablement séparés au mois de mai 2022, dite requête ou le jugement de divorce du 15 février 2023 en auraient fait mention, ce qui n'est pas le cas. Il en conclut que les déclarations postérieures de B. _____ du 14 avril 2023 sont non seulement contraires au contenu de la requête commune de divorce, mais également mensongères, relevant que ladite requête a été signée par les conseils respectifs des ex-conjoints. Le recourant fait valoir que bien que B. _____ ait quitté le domicile conjugal le 31 janvier 2023, la communauté conjugale existait jusqu'au moins au mois d'octobre 2022, de sorte qu'avec un mariage célébré au mois d'août 2019, la durée minimale de trois ans en vertu de l'art. 50 LEI est remplie. cc) Certes, la convention sur les effets accessoires de divorce, signée les 7 et 12 octobre 2022, prévoit qu'un délai au 31 janvier 2023 était imparti à B. _____ pour quitter le logement conjugal, ce qui tend à démontrer qu'au moment de sa signature, les époux cohabitaient encore ensemble. Cela étant, comme on l'a exposé plus haut (consid. 4c), la durée de la cohabitation n'est déterminante qu'en présence d'une volonté matrimoniale commune de la part des époux. Or, en l'occurrence, il résulte de plusieurs autres éléments qu'au moment de la signature de la convention sur les effets accessoires du divorce, les époux n'habitaient plus véritablement ensemble, respectivement cohabitaient en attendant de se constituer des domiciles séparés. Tel était a fortiori le cas au moment de la ratification de cette convention lors de l'audience du 14 novembre 2022, date que le recourant considère à tort comme étant déterminante. D'abord, lors de son audition par l'autorité intimée, B. _____ a fait remonter la date de séparation des époux au mois de mai 2022 après qu'elle est revenue d'un séjour avec sa tante pendant le week-end de l'Ascension (26 – 29 mai) et a indiqué qu'elle était définitivement partie vivre chez sa mère puis chez des amis de la famille dès le mois de juillet 2022. Quant à A. _____, il a également lors de son audition fait remonter la séparation à "août – septembre 2022" indiquant ne plus se souvenir de la date exacte, ce qui tend à confirmer que les époux n'avaient plus de volonté de faire ménage commun avant la signature de la convention de divorce et a fortiori au moment de la ratification de celle-ci. Il est donc sans incidence que les procès-verbaux d'audition indiquent la date du 14 novembre 2022 comme "séparation légale". Les déclarations de B. _____ faisant remonter la date de la séparation à une date antérieure au 20 août 2022 sont corroborées par le fait que celle-ci a annoncé le 9 août 2022 à sa gérance avoir entamé une procédure de divorce et vouloir se départir du bail et que les époux ont chacun de leur côté consulté un avocat à la fin du mois de juillet 2022, date à partir de laquelle ils ont requis l'octroi de l'assistance judiciaire. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il y a lieu de considérer avec l'autorité intimée que l'union conjugale avait pris fin avant l'échéance du délai de trois ans dès le 20 août 2019. e) Il s'ensuit que la première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'est pas réalisée. Les conditions posées par cette disposition étant cumulatives, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le prétend le recourant, ce dernier remplit la condition relative à l'intégration. Seul l'art. 50 al. 1 let. b LEI peut encore entrer en ligne de compte. f) Aux termes de l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette situation s'apparente en quelque sorte au cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI (arrêt CDAP PE.2020.0150 du 12 octobre 2020 consid. 4a/bb et la réf. citée). Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne

concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 1 consid. 4.1). g) En l'espèce, le recourant, âgé de 31 ans, séjourne depuis cinq ans en Suisse. Il a vécu la majeure partie de sa vie au Kosovo, où se trouvent son père et son frère, où il avait un travail avant son départ pour la Suisse et où il retourne régulièrement. Rien ne permet de retenir que sa réintégration sociale dans ce pays serait fortement compromise. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a retenu qu'aucune raison personnelle majeure n'imposait la poursuite de son séjour en Suisse. h) Force est ainsi de constater que les conditions pour la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, après la dissolution de l'union conjugale, en vertu des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI ne sont pas réalisées. i) Il ne résulte en outre pas du dossier qu'un renvoi ne serait pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI, ce dont le recourant ne se prévaut d'ailleurs pas.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le délai de départ fixé par la décision attaquée étant échu, il convient d'impartir au recourant un nouveau délai de départ équivalent pour quitter la Suisse. Vu l'issue de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.